



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFET DE LA MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des  
Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2018-APC-86-IC  
AP

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société MHCS  
à Recy**

**Le préfet de la Marne**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 181-46 concernant les modifications substantielles ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-68-IC en date du 28 juin 2012 ;

VU le porter à connaissance de la société MHCS concernant des modifications sur son entrepôt à Recy transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 14 décembre 2017 et complété le 11 juin 2018 par une étude d'ingénierie de sécurité incendie ;

VU la décision du 11 janvier 2018 du service d'évaluation environnementale de la DREAL de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU les déclarations d'antériorité de l'exploitant sur la nomenclature des installations classées en date du 30 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 5 juillet 2018 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 juillet 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté valant accord tacite ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité de stockage d'alcool de bouche sur le site est portée de 499 m<sup>3</sup> à 1500 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite que l'ensemble des cellules de l'entrepôt puisse être ou non à température dirigée ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux modifications ne revêtent pas de caractère substantiel au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral de 2012 pour prendre en compte ces modifications ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le tableau de nomenclature du site et la liste des textes applicables à l'établissement suite aux différentes évolutions de la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'ingénierie de sécurité incendie fournie par l'exploitant atteste qu'une longueur de canton de 62 m au lieu de 60 m ne remet pas en cause la sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2012 l'inspection des installations classées avait conclu que la configuration de l'entrepôt (bureaux situés en façade de cellules de stockage et dont le mur de séparation est de type coupe feu 2 heures sur une hauteur supérieure de plusieurs mètres à celle des bureaux), répondait aux prescriptions imposées mais que cette modification n'avait pas été actée dans l'arrêté préfectoral n°2012-A-68-IC du 28 juin 2012 ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Les conditions d'exploitation de la société MHCS, dont le siège social se situe 9 avenue de Champagne 51200 Epernay, concernant son établissement situé sur la commune de RECY, Parc industriel de cités en Champagne, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-68-IC du 28 juin 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de 7 cellules Volume total = 585 844 m <sup>3</sup> soit 40 172 t et 66 952 palettes	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 7 cellules Volume stocké = 53 952 m <sup>3</sup>	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 7 cellules Volume stocké = 66 952 m <sup>3</sup>	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 7 cellules Volume stocké = 66 952 m <sup>3</sup>	A
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Stockage dans les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 Volume stocké = 1500 m <sup>3</sup>	A

1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 7 cellules Volume stocké = 66 952 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 7 cellules Volume stocké = 66 952 m <sup>3</sup>	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans les 7 cellules Volume stocké = 13 000 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	120 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	720 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Inférieure à 50 t	1 t	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Quantité inférieure à 200 kg	152 kg	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

### Article 3 :

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-68-IC du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

- l'affectation (deuxième colonne du tableau) des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 est remplacée par « cellule de stockage à température pouvant être dirigée » ;
- la ligne concernant le repère 9 est remplacée par la ligne suivante :

9	Installations de réfrigération	En toiture pour les cellules 1, 2, 4, et 7 (d'ici fin 2018 pour la cellule 7)	Mise en place de 2 dispositifs ROOFS-top en toiture pour les cellules 1, 2, 4, et 7 (d'ici fin 2018 pour la cellule 7)
---	--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Article 4 :

Le tableau de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-68-IC du 28 juin 2012 est remplacé par le tableau suivant et complété comme suit :

Cellule de stockage	Surface utile de stockage	Volume 1510	Quantité maximale de palettes stockées (6 niveaux de stockage)	Poids maximal stocké	Volume maximal stocké
1	5 979 m <sup>2</sup>	83 706 m <sup>3</sup>	9 566 palettes	5740 t	9 566 m <sup>3</sup>
2	5 978 m <sup>2</sup>	83 692 m <sup>3</sup>	9 565 palettes	5739 t	9 565 m <sup>3</sup>
3	5 964 m <sup>2</sup>	83 496 m <sup>3</sup>	9 542 palettes	5725 t	9 542 m <sup>3</sup>
4	5 964 m <sup>2</sup>	83 496 m <sup>3</sup>	9 542 palettes	5725 t	9 542 m <sup>3</sup>
5	5 964 m <sup>2</sup>	83 496 m <sup>3</sup>	9 542 palettes	5725 t	9 542 m <sup>3</sup>
6	5 998 m <sup>2</sup>	83 972 m <sup>3</sup>	9 597 palettes	5758 t	9 597 m <sup>3</sup>
7	5 999 m <sup>2</sup>	83 986 m <sup>3</sup>	9 598 palettes	5758 t	9 598 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>41 846 m<sup>2</sup></b>	<b>585 844 m<sup>3</sup></b>	<b>66 952 palettes</b>	<b>40 172 t</b>	<b>66 952 m<sup>3</sup></b>

Le volume d'une palette standard est de 0,96 m<sup>3</sup> (0,8 × 1,2 × 1) soit un volume d'1 m<sup>3</sup> retenu pour les calculs. Le poids moyen d'une palette est de 600 kg.

Le stockage d'alcools de bouche est interdit dans les cellules 6 et 7.

### Article 5 :

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les dispositions applicables aux installations existantes
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/03/04	Arrêté modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

**Article 6 :**

Le dernier tiret de l'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-68-IC du 28 juin 2012 est remplacé par :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses, hormis pour les bureaux en façade des cellules 4 et 6 pour lesquels le plafond n'est pas coupe-feu de degré 2 heures mais pour lesquels un mur coupe-feu de degré 2 heures toute hauteur les sépare des cellules.

**Article 7 :**

Le premier paragraphe de l'article 7.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-68-IC du 28 juin 2012 est remplacé par :

**Cantons de désenfumage :** Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 500 mètres carrés et d'une longueur maximale de 62 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

**Article 8 :**

Le deuxième paragraphe de l'article 7.3.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-68-IC du 28 juin 2012 est remplacé par :

Pour assurer la conservation de certains produits, la plate-forme est équipée d'installations de réfrigération dont la puissance totale absorbée est de 2000 kW. Ces installations n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques. Pour les cellules 1, 2, 4 et 7, les installations de réfrigération sont installées sur leur toiture (d'ici fin 2018 pour la cellule 7).

**Article 9 :**

Le premier paragraphe de l'article 7.3.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-68-IC du 28 juin 2012 est remplacé par :

Les bureaux sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses (à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais). hormis les bureaux en façade des cellules 4 et 6 pour lesquels le plafond n'est pas coupe-feu de degré 2 heures mais pour lesquels un mur coupe-feu de degré 2 heures toute hauteur les sépare des cellules. Ils sont en outre implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

**Article 10 :**

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-68-IC du 28 juin 2012 est remplacé par :

Les installations respectent l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 11 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Notification**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Recy.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société MHCS, 9 avenue de Champagne à Epernay (51200).

Monsieur le maire de Recy communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **23 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale par interim



Valérie HATSCH

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

# ANNEXES

**Annexe 1** : modélisation des flux thermiques lors d'un scénario d'incendie des cellules de stockage d'alcool de bouche



